Mairie de

Beaucé

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Du 9 Décembre 2025

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500218-20251217-0409122025-DE

L'an deux mil vingt-cinq, le neuf décembre à vingt heures, se sont réunis en séance ordinaire dans la salle de la Mairie, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Beaucé, sous la présidence de Monsieur Stéphane IDLAS, Maire, dûment convoqués le trois décembre deux-mil vingt-cinq.

Présent(s) : *Stéphane IDLAS ; Pierre BERHAULT ; Sylvaine BERTHELOT ; Louis CREIGNOU ; Brigitte LAGRÉE ; Paulina TABRIZI ; Mickaël PRIOUL ; Denis POTIER ; Philippe FRAUCIEL ; Jeanine PERDRIEL ; Fabienne LESAVETIER.*

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration : Néant.

Absent(e) excusé(e) : Néant.

Absent non excusé : A.PIRON ; M-S. MACÉ ; F.LIBOR.

Le secrétariat a été assuré par : Mme Brigitte LAGRÉE.

Délibération n° 0409122025

Nombre de Membres en exercice :	14
Nombre de Membres présents :	11
Nombre de suffrages exprimés :	11
Votes Pour :	11
Votes Contre :	0
Abstention :	0

Objet : Avis Enquête Publique Projet Eolien La Chapelle-Fleurigné.

Vu L'arrêté préfectoral du 14 octobre 2025 relatif à l'ouverture d'une enquête publique du 17 novembre 2025 (9h) au 16 décembre 2025 (17h), portant sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la société LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Chapelle-Fleurigné ;

La commune de Beaucé est invitée à consulter son Conseil Municipal et à donner son avis sur le projet, conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement. Cet avis doit être exprimé pendant la durée de l'enquête publique, et être retourné en préfecture dès qu'il aura été exprimé.
Il est important de noter que ce projet participera au développement des énergies renouvelables sur le territoire de Fougères Agglomération et répondra notamment aux objectifs du Plan Climat Air Energie Territorial approuvé le 25 avril 2022.

Néanmoins, il est proposé au Conseil Municipal de Beaucé d'émettre un avis défavorable sur ce projet car plusieurs conditions présentées ci-après ne sont pas remplies.

1. Sur le volet gouvernance du projet.
   - La non-signature par la société La CHAPELLE JANSON ENERGIE de la charte de l'éolien de Fougères Agglomération. Par conséquent, les engagements demandés aux développeurs éoliens exprimés dans la charte ne sont pas respectés, à savoir :
     - Ne lancer aucune démarche préalable d'importance avant d'avoir été sélectionnés par les acteurs publics. Ils s'engagent notamment à ne faire signer aucune promesse de bail dans le cadre d'une sécurisation foncière de la zone potentielle ;
     - Mener des études pouvant dépasser les prescriptions réglementaires si cela répond à des enjeux environnementaux ou à des attentes partagées des citoyens du territoire ;
     - Considérer l'impact du futur parc sur les élevages à proximité comme une préoccupation importante sur le territoire ;
     - Mener de manière transparente et pédagogique, vis-à-vis des habitants et de l'ensemble du territoire, les études préalables, notamment l'étude d'impact, pour favoriser l'acculturation locale des enjeux de la transition énergétique ;
     - Exposer au groupe de travail constitué d'élus de Fougères Agglomération, des Communes concernées et du SDE 35 via la SEML Energ'IV, les mesures concrètes et chiffrées détaillant le projet envisagé dans le respect de la présente charte.
   - La charte de l'éolien précise que les acteurs publics s'engagent à « émettre un avis favorable au projet, à condition que celui-ci respecte les principes de la charte ».
   - La non prise en compte de l'avis défavorable de la municipalité de La Chapelle-Fleurigné, opposée

Envoyé en préfecture le 17/12/2025
Reçu en préfecture le 17/12/2025
Publié le
ID : 035-213500218-20251217-0409122025-DE

au projet éolien sur sa commune dont le positionnement contre le projet a été approuvé par la délibération du Conseil Municipal datant du 16 juin 2022.

- La non-participation de citoyens dans le projet telle qu'elle est souhaitée dans la charte et dans le PCAET au titre de l'action 5.4 : Relancer et initier des projets éoliens du territoire dans une logique publique et citoyenne afin de garantir leur acceptation locale.

2. Sur le volet urbanisme.
   - Dans la version actuellement en enquête publique du SCOT, la prescription n°58 du DOO du SCoT dispose que « dans les réservoirs de biodiversité principaux et complémentaires [...], les activités ou services d'intérêts publics et collectifs sont autorisées à conditions stricte qu'elles ne remettent pas en question l'équilibre écologique de ces espaces et qu'il n'y ait pas d'autre alternative possible.
   - Le point 7.4.3 du DOO du SCoT dispose que : "La qualité de la concertation avec les habitants dans le choix des projets d'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables constituera un gage de réussite et d'acceptabilité sociale. L'enjeu sera d'assurer la cohérence entre ces projets, les objectifs chiffrés de production, et les caractéristiques des territoires concernés. Cette cohérence sera assurée par les PCAET des EPCI et les schémas directeurs locaux."
   - Le projet éolien impacte la consommation foncière de la commune de La Chapelle Fleurigné : 1 654m² pour les 3 éoliennes avec des Aménagements (accès voirie), soit 2 124m² pour le projet total permanent et 2 947m² pour le projet total temporaire durant les travaux.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal DECIDE :

D'EMETTRE un avis défavorable concernant le projet de la société LA CHAPELLE JANSON EOLIEN ENERGIE en vue de créer et d'exploiter un parc éolien composé de trois aérogénérateurs et d'un poste de livraison sur la commune de La Chapelle-Fleurigné
DE TRANSMETTRE cet avis à la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
D'AUTORISER monsieur le Maire à signer tous documents y afférent.

Fait et délibéré en séance le 9 Décembre 2025,
Le Maire,
Stéphane IDLAS

Publiée le : 18 Septembre 2025
Transmise au Représentant de l'État le : 18 Septembre 2025
M. le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de RENNES dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État.